



Arrêt

n° 297 394 du 21 novembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. MALANDA
Rue Dieudonné Lefèvre 17
1020 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 09 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité biélorusse, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 03 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 08 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. MALANDA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine biélorusses et originaire de Vitebsk.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 4 septembre 2020. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 24 décembre 2021. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours que vous avez introduit contre cette décision dans son arrêt n°275266 du 8 août 2022.

A l'appui de votre seconde demande de protection internationale introduite le 7 septembre 2022, vous invoquez les faits suivants.

Vous n'êtes pas rentré en Biélorussie et n'avez pas quitté la Belgique depuis votre demande précédente. Une connaissance vous a envoyé sur votre smartphone plusieurs convocations au tribunal vous étant adressées datant d'août 2022. En cas de retour en Biélorussie, vous craignez d'être emprisonné en raison de votre non présentation à ces convocations et des problèmes que vous aviez rencontrés avec vos autorités lorsque vous viviez encore en Biélorussie et que vous aviez relatés lors de votre précédente demande.

Vous faites état d'avoir manifesté en Belgique contre la guerre en Ukraine.

Pour appuyer votre demande, vous déposez les documents suivants : 3 convocations au tribunal datant d'août 2022 ; des photos de vous lors d'une manifestation en Belgique contre la guerre en Ukraine ; des photos du visage et du postérieur d'une connaissance ayant été maltraitée en Biélorussie ; des articles extraits d'Internet sur la situation en Biélorussie.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

En effet, interrogé au sujet de votre état de santé (CG, p.2), vous dites être suivi par un médecin qui vous prescrit des médicaments pour des problèmes d'estomac et vos nerfs. Il vous suit aussi pour votre alcoolisme, problème que vous avez avec l'alcool depuis de nombreuses années. Vous dites ne plus rien avoir à ajouter concernant votre état de santé. Vous ne vous êtes pas présenté aux convocations au CGRA du 28 mars et 25 avril 2023 car vous étiez malade, que vous preniez souvent froid. Vous vous êtes présenté à l'entretien du 5 juin 2023 au CGRA et avez déclaré (CG, p.2) être en mesure de faire cet entretien.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente (des arrestations et deux emprisonnements selon vous en raison de votre profil d'opposant politique ; votre participation aux contestations ayant suivi les élections d'août 2020, participation à une manifestation en Belgique) , il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

En effet, afin d'appuyer le fait que selon vous vous êtes recherché par vos autorités, vous déposez au dossier (via un e-mail envoyé par votre conseil au CGRA le 23 janvier 2023) trois convocations vous signifiant de vous présenter au tribunal de Vitebsk en date du 10 août, 15 août et 23 août 2022. Les deux premières convocations mentionnent que cela concerne l'article 24.23 et la deuxième convocation spécifie qu'il s'agit « de participation et organisation d'un meeting non autorisé ». La troisième convocation ne spécifie rien, juste que vous devez vous rendre au tribunal en qualité de défendeur. Or, interrogé au sujet de ces convocations, vos déclarations sont vagues, peu consistantes et montrent le peu d'intérêt que vous y portez.

Ainsi, notons que vous n'avez pas été en mesure de fournir spontanément les dates auxquelles vous étiez convoqué et qu'il vous a fallu parcourir ces convocations pour citer ces dates (CG, p.2,3). Interrogé au sujet du meeting auquel il est fait référence, vous dites (CG, p.3) qu'il s'agit d'un meeting en Biélorussie. Lorsqu'il vous est demandé de préciser, vous répondez à plusieurs reprises (CG, p.3,4) que les autorités ne mentionnent pas de quel meeting il s'agit et que c'est lorsque l'on se rend au tribunal que la personne convoquée l'apprend. Puis lorsqu'il vous est demandé si ces convocations sont en rapport avec une manifestation bien précise à laquelle vous avez manifesté, vous répondez par l'affirmative (CG, p.4, 6) et faites référence au meeting auquel vous aviez participé après les élections d'août 2020 et précisez que vous avez uniquement participé à ce meeting, que vous ne l'avez pas organisé. Vous aviez déjà fait état de ce meeting lors de votre précédente demande et vous n'aviez notamment pas convaincu le CGRA de la réalité de votre acte de résistance envers un policier au cours de ce meeting et du fait que vous seriez recherché par vos autorités.

Interrogé afin de savoir s'il y avait eu une réaction des autorités quant au fait que vous ne vous étiez pas présenté à ces convocations d'août 2022, relevons que votre réponse ne convainc guère. Vous vous contentez de dire que vous ne pouvez pas le savoir puisque vous n'étiez pas là (CG, p.5). Cette réponse montre votre désintérêt et remet en cause la crainte que vous invoquez envers vos autorités. En effet, vous étiez en mesure de vous renseigner à ce sujet dans la mesure où vous dites (CG, p.3 et 8) qu'une connaissance a les clés de votre logement et que votre fils avec qui vous avez souvent des contacts vit dans votre logement. C'est d'ailleurs selon vous cette connaissance qui vous a prévenu de l'existence de ces convocations envoyées à votre domicile.

Relovons que les deux convocations qui mentionnent l'article 24.23 ne signalent pas de quel texte il s'agit, ce qui n'est guère vraisemblable. Il ressort des informations disponibles au CGRA (dont une copie est jointe au dossier administratif) que l'article 24.23 concerne la participation à des événements de masse non autorisés et que cet article relève du code administratif de Biélorussie. Il est dès lors invraisemblable qu'une des deux convocations qui fait référence à cet article concerne une procédure civile, l'autre étant une procédure pénale.

Outre ces constats, d'autres éléments viennent encore remettre en cause la force probante de ces convocations.

Relevons que vous ne présentez pas les convocations originales et que vous ne déposez au dossier que des copies de photos transmises par une connaissance qui s'est rendue dans votre logement et qui a vu ces convocations envoyées à votre domicile et qui a pris des photos de ces documents pour vous les faire parvenir sur votre smartphone (CG, p.2,3). L'absence des documents originaux altère déjà la force probante de ces documents, dès lors que le Commissariat Général n'est pas en mesure d'en vérifier l'authenticité. Dans le même ordre d'idée, nous constatons que des parties des convocations du 10 et 23 août 2022 n'ont pas été complétées et sont restées vierges d'inscription manuscrite. Interrogé à ce propos (CG, p.5), vous ne pouvez donner d'explication et dites ne pas y avoir fait attention. Il a lieu de douter de l'authenticité de ces convocation quand la partie relative à la manière dont la convocation a été reçue (personnellement ou bien pour transmettre) ou n'a pas été délivrée n'est nullement complétée. L'authenticité de ces convocations est aussi remise en cause par le fait que les mentions précisant en quelle qualité vous êtes convoqué et dans le cadre de quelle affaire changent au fil des convocations : vous êtes convoqué le 10 août en tant que défendeur dans l'affaire civile n°2/22 puis le 15 août en tant qu'accusé dans l'affaire pénale n°22 puis le 23 août en tant que défendeur dans l'affaire pénale n°22. Interrogé à ce propos (CG, p.5), vous ne pouvez fournir d'explication à ce sujet et dites que seule la personne qui a rempli ces convocations peut y répondre. Relevons encore que la convocation du 23 août ne comporte même pas de signature.

Interrogé quant au fait que ces convocations vous sont adressées au nom de [S.] alors que lors de votre précédente demande vous déclariez que lors de votre retour en Biélorussie fin 2019 vous avez changé votre nom de [S.] et pris le nom de [T.], vous dites (CG, p.4) que votre épouse vous a contacté pour vous informer qu'elle avait fait les démarches pour divorcer et que vous repreniez votre nom. Cependant, vous n'êtes pas en mesure de fournir la date exacte de ce divorce qui serait survenu l'année dernière et ne fournissez aucun document qui puisse attester que vous portez effectivement à nouveau le nom de [S.].

Au vu de tous ces constatations, ces convocations n'ont pas en soi une force probante suffisante pour pouvoir être qualifiées de nouvel élément qui accroît de manière significative la possibilité d'octroi d'une protection internationale.

En ce qui concerne le fait que vous manifestiez en Belgique, notons que vous aviez déjà été lors de votre précédente demande d'avoir participé à une manifestation -le 25 mars 2021 devant le parlement européen à Bruxelles- organisée par des opposant biélorusses en Belgique. Lors de votre entretien du 5 juin 2023, vous dites (CG, p.6,7) avoir participé une fois à au grand meeting organisé à Bruxelles au début de la guerre en Ukraine pour dénoncer cette guerre et que par la suite, vous avez participé à d'autres manifestations contre cette guerre à Anvers. Pour attester de votre participation, vous déposez au dossier 4 photos extraites de votre smartphone où vous êtes entouré de manifestants et vous portez une pancarte avec la mention « Stop Putin, Stop War ». Ces photos sont prises au cours de la même manifestation devant la gare de Bruxelles-Luxembourg, proche du parlement européen. Vous ne présentez pas de photos relatives aux manifestations à Anvers pouvant attester de votre participation. De plus, interrogé à propos de celles-ci (CG, p.6), vos propos sont vagues, vous contentant de dire qu'elles ont lieu chaque dimanche près de l'arrêt Opéra, que vous ne pouvez fournir le nombre de vos participations, que vous n'avez pas compté et que cela peut-être 10 ou 20. Interrogé afin de savoir si vous aviez rencontré des problèmes en raison de ces manifestations en Belgique, vous répondez par la négative et ajoutez quels problèmes peut-on avoir en Belgique (CG, p.7). Votre seule présence à ces événements ne permet aucunement d'établir que vos autorités sont au courant de votre participation à ceux-ci et que vous encourez une crainte fondée de persécution pour ce motif. De plus, votre simple présence à ceux-ci ne permettent pas de remettre en cause le constat fait par le CGRA dans le cadre de votre première demande, à savoir que vous l'aviez nullement convaincu de votre profil d'opposant politique ; constat confirmé par le CCE. Notons en outre que vous aviez déjà présenté devant le CCE (dans une note complémentaire du 10 mai 2022) des photos de vous lors de manifestations devant la gare de Bruxelles-Luxembourg où vous portiez aussi une pancarte avec la mention « Stop Putin, Stop War ». Le CCE a statué à leur sujet dans son arrêt n°275266 (point 3.3 et 4.11), estimant que ces photos ne présentent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

De même, lors de votre entretien du 5 juin 2023, vous avez aussi déposé des copies de photos d'un visage d'un homme et de son fessier avec des bleus. Vous dites qu'il s'agit de votre connaissance Roman dont vous ne vous rappelez plus le nom de famille. L'officier de protection vous a fait remarquer que vous aviez déjà parlé de cet homme et montré ces photos dans le cadre de votre précédente demande et vous a demandé pourquoi vous les présentiez à nouveau, vous avez alors répondu que vous aviez oublié les avoir déjà présentées auparavant.

Lors de son intervention à la fin de votre entretien du 5 juin 2023, votre conseil a déposé plusieurs articles extraits d'Internet (concernant la situation des opposants politiques biélorusses en exil ; les prisonniers politiques en Biélorussie ; le fait que la France appelle ses citoyens à quitter la Biélorussie par la route), ils n'établissent aucun lien avec votre situation personnelle ou avec les problèmes que vous invoquez. Rappelons à cet égard que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous éprouvez une crainte fondée de persécution ou courez un risque réel de subir des atteintes graves puisque votre profil d'opposant politique n'a pas convaincu. Les articles à caractère général dont vous ne démontrez pas qu'ils ont trait à votre situation personnelle, n'appellent pas d'autre conclusion.

Votre conseil a également fait état lors de son intervention que vous lui aviez dit que votre fille qui vit à Moscou ne souhaite plus vous parler car elle est convaincue de la manière de voir les choses en Russie. Le CGRA ne peut que constater que ce conflit est de nature purement interpersonnelle et familiale. Ce motif ne peut être assimilé à l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ou avec la définition de la protection subsidiaire. Cette raison n'a pas non plus de lien avec les critères présidant l'octroi de la protection subsidiaire.

Compte tenu de tout ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa deuxième demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1(A)(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 à 48/7, 48/9 et 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 « consacrant l'obligation de motivation matérielle des décisions administratives » (sic) et du principe général de droit de diligence et de minutie.

3.2. Le requérant réfute la motivation de l'acte attaqué.

Il rappelle qu'il avait fait parvenir plusieurs informations à la partie défenderesse par e-mail. Il précise que le courriel fut envoyé le 24 juillet 2023 à 8h28 du matin et qu'une confirmation de réception a été obtenue à 9h45. Bien que la décision contestée date du même jour, elle n'a été envoyée que le 26 juillet 2023, de sorte que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de ces nouveaux éléments. Selon le requérant, il s'agit d'éléments importants tels que la copie de l'acte de divorce ainsi que de photos de manifestations, le fait qu'il apparait sur le compte Facebook de D. P., représentant de l'organisation « Wit-Russische Vereniging » et d'un rapport médical dont il ressort qu'il a une dépendance à l'alcool et au cannabis. Il ajoute qu'il est identifiable sur les photos et qu'on le voit avec des pancartes portant des messages et/ou symboles politiques punissables en Biélorussie.

S'agissant de sa dépendance à l'alcool et aux stupéfiants, il estime qu'elle doit être prise en compte dans le cadre de l'évaluation de sa capacité à participer de manière entièrement lucide à un entretien personnel. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogé sur l'impact de son addiction en cas de retour en Biélorussie. Il expose que la Biélorussie mène une politique particulièrement

restrictive concernant la possession/l'usage de stupéfiants, pouvant mener à des incarcérations dans des centres de traitement spécialisés dans lesquels aucun suivi psychologique n'est proposé. Elle expose également les conditions de détention en Biélorussie. À cet égard, elle se réfère à des rapports de Prison Insider de 2017, d'ASYLOS de 2022 et d'US DOS de 2022.

Il expose ensuite les raisons pour lesquelles il ne sait pas quelle a été la réaction des autorités suite au fait qu'il n'a pas donné suite aux convocations de 2022.

Il estime, en outre, que la répression du régime de Loukashenko ne porte pas uniquement sur les opposants ayant un profil proéminent, mais également sur les simples manifestants. Sur base d'un rapport OSAR du 6 octobre 2021, d'un rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus du 4 mai 2021, d'un rapport du gouvernement de Canada du 16 juin 2023 et d'un avis de la Commission de Venise du 29 mars 2021, il conclut que la simple participation à des manifestations considérées comme hostiles au pouvoir suffit pour devenir la cible de la répression du régime en place et expose les mesures prises pour réprimer les manifestations.

Concernant l'article 24.23 du Code des Infractions administratives de Biélorussie, il rappelle qu'il n'est pas à l'origine de la convocation civile et qu'il ignore donc pourquoi il y est mentionné qu'il s'agit d'une affaire civile.

S'agissant le fait que les convocations sont des copies et pas complètes, le requérant précise qu'il s'agit de documents « qu'il a reçus tels quels et qu'il n'y a aucune raison de douter de leur authenticité » et que les autorités biélorusses ne respectent pas les formalités procédurales.

Concernant son divorce, il dépose une copie de son acte de divorce dont il ressort qu'il a été divorcé en 2022. Il annonce qu'une traduction de ce document suivra.

Enfin, il rappelle qu'il a déposé des photos relatives à sa participation à de nombreuses manifestations. Il estime que le simple fait d'exprimer un désaccord avec le régime en place est punissable. Il se réfère à un rapport de l'OSAR du 7 juillet 2023 quant aux activités critiques envers le gouvernement.

3.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui attribuer le statut de réfugié ou de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision intervenue et de « renvoyer son dossier devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante se réfère, dans sa requête, à plusieurs documents présentés comme suit :

« [...] »

3. Enveloppe

4. Track&Trace

5. E-mail du 24.07.2023 au CGRA

6. E-mail du 24.07.2023 du CGRA

7. Le Monde dd 17.08.2020 : « Les opposants à Loukachenko font revivre l'ancien drapeau biélorusse »

8. International Drug Policy Consortium (IDCPC) dd 26.06.2019: « Belarus amends its drug legislation - What it really means for people caught with drugs »

9. Prison Insider : « Biélorussie : les prisons en 2017 »

10. USDOS - BELARUS 2022 HUMAN RIGHTS REPORT 2022

11. ASYLOS – Rapport du 9.11.2022: « Biélorussie, traitement des personnes condamnées et conditions de détention »

12. Rapport de l'OSAR du 06.10.2021 : « Biélorussie : intensification de la répression contre la population civile, Renseignement de l'analyse-pays »

13. Rapport du 4.05.2021 de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, Anaïs Marin A_HRC_47_49

14. Gouvernement du Canada : « Conseils et avertissements pour le Bélarus »

15. Avis de la Commission de Venise du 29.03.2021 portant sur « la compatibilité avec les normes européennes de certaines dispositions de droit pénal utilisées pour poursuivre des manifestants pacifiques et les membres du Conseil de Coordination »

16. OSAR, rapport du 07.07.2023 : « Belarus- Regierungskritische Aktivitäten »

4.2. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 3 octobre 2023, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes les informations utiles concernant l'attitude du gouvernement biélorusse à l'égard de manifestants anti-pouvoirs (en particulier à l'égard de personnes ayant manifesté à l'étranger) et à l'égard de personnes présentant une dépendance à l'alcool et aux stupéfiants, ainsi que l'ensemble des « éléments complémentaires» mentionnés en pages une et deux de la requête par le conseil de la partie requérante comme ayant fait l'objet d'un courriel envoyé au CGRA le 24 juillet 2023* » (dossier de la procédure, pièce 5).

4.3. Par note complémentaire du 7 novembre 2023, la partie défenderesse a déposé son COI FOCUS « *BELARUS Terugkeer na protesten 2020* » (traduction libre : « Biélorussie : retour après les manifestations de 2020 ») du 23 octobre 2023 (dossier de la procédure, pièce 7).

4.4. Le Conseil observe que la communication de ces documents et informations répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

6.1. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.2. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.3. S'agissant de la non prise en considération des informations que la partie requérante a adressées à la partie défenderesse le jour même de la prise de décision (requête, p. 4), le Conseil rappelle qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous

les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713).

Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à la première branche de l'alternative qu'il contient, que le Conseil « *peut* » annuler l'acte qui lui est déféré s'il constate que celui-ci est entaché d'une « *irrégularité substantielle* » qu'il ne « *saurait* » réparer.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il dispose d'une compétence de pleine juridiction dont la portée a été rappelée au point 5.1 du présent arrêt. Il peut donc confirmer, sur les mêmes ou sur d'autres bases, une décision prise par la Commissaire générale ou la réformer. Il peut également, dans les limites fixées par la loi du 15 décembre 1980 (notamment aux articles 39/60, 39/62 et 39/76 de cette loi), tenir compte d'éléments qui n'ont pas encore été examinés par la partie défenderesse au cours de la procédure administrative.

En effet, en vertu de l'effet dévolutif du recours, le Conseil est saisi de l'ensemble de l'affaire et peut personnellement se prononcer sur la qualité de réfugié de l'étranger et l'octroi du statut de protection subsidiaire ou, comme en l'espèce, sur la recevabilité (et le cas échéant, le bienfondé) d'une demande ultérieure.

Il ressort de ce qui précède que, même à considérer que la partie défenderesse ait obtenu les informations supplémentaires de la part du requérant *avant* la prise de la décision – moment auquel le Conseil doit se replacer pour déterminer si la partie défenderesse a respecté son obligation de diligence et de minutie –, ce qui n'est pas clairement établi en l'espèce, une violation des principes de minutie et de diligence n'entraînerait pas l'annulation de la décision contestée si l'examen effectué par le Conseil et son arrêt, qui se substitue à l'acte attaqué, permettraient de remédier au manque de diligence dont cette décision est, le cas échéant, entachée. En l'espèce, la circonstance que, dans le cadre de son propre examen de la recevabilité de la deuxième demande de protection internationale du requérant, le Conseil devrait prendre en considération le courriel du 24 juillet 2023 et ses annexes (*infra*, pt 6.7) suffirait, en principe, à réparer l'irrégularité alléguée si elle devait être considérée comme établie.

Toutefois, ces annexes n'ont ni été jointes au dossier administratif ni à la requête du requérant.

Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 qui permet au Conseil, lorsqu'une partie omet de soumettre un document essentiel à la prise de décision, de se faire soumettre tous les documents et informations relatives au litige au sujet duquel il doit s'exprimer (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2005-2006, n° 51-2479/001, p. 117), le Conseil a donc, par ordonnance du 3 octobre 2023, demandé aux parties de lui communiquer « *l'ensemble des « éléments complémentaires » mentionnés en pages une et deux de la requête par le conseil de la partie requérante comme ayant fait l'objet d'un courriel envoyé au CGRA le 24 juillet 2023* » (dossier de la procédure, pièce 5).

Ni la partie requérante ni la partie défenderesse n'ont répondu à cette ordonnance sur ce point.

6.4. En outre, à différents moments de la procédure, le requérant a fait état de problèmes d'alcool et de consommation de stupéfiants.

Le requérant fait également état de l'incarcération de personnes souffrant de dépendance à l'alcool ou aux stupéfiants dans des centres de traitement spécialisés. Il dépose d'autres rapports faisant état de conditions précaires dans les centres de détention.

Cette crainte, exposée pour la première fois dans le cadre de la requête, n'a pas fait l'objet d'un examen par la partie défenderesse.

Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 qui permet au Conseil, lorsque certaines informations ou documents font défaut alors que ceux-ci sont indispensables pour la solution du litige, de recueillir ces informations par un échange direct de courriers avec les parties (Doc. parl., *op. cit.*, p. 123), le Conseil a donc, par ordonnance du 28 septembre 2023, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur l'attitude du régime biélorusse [...] à l'égard de personnes présentant une dépendance à l'alcool et aux stupéfiants* » (dossier de la procédure, pièce 5).

Ni la partie requérante ni la partie défenderesse n'ont répondu à l'ordonnance sur ce point.

6.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt (crainte en raison de la dépendance alléguée du requérant de l'alcool et de stupéfiants ; annexes du courriel du 24 juillet 2023), **étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.**

6.6. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale afin qu'elle procède au réexamen de la demande de protection internationale de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG X) rendue le 24 juillet 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille vingt-trois par :

C. ROBINET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

C. ROBINET